BENIN

BEN-1998-R-73571

CE DOCUMENT APPARTIENT A

DOC. NORMES

Annexe 6 : Arrêté n° 080/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 11 août 1998 fixant le nombre des membres employeurs et travailleurs du Conseil national du Travail

<u>Article 1</u>: Le Conseil National du Travail est composé en nombre égal des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de ceux des centrales ou confédérations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Ce nombre est fixé à dix (10) titulaires et à dix (10) suppléants pour les représentants des employeurs, et à dix (10) titulaires et dix (10) suppléants pour les représentants des travailleurs.

Article 2 : Le nombre de sièges a attribuer à chaque organisation d'employeurs et à chaque centrale ou confédération syndicale de travailleurs est fonction de son poids dans le secteur privé et para-public.

<u>Article 3</u>: Les représentants suppléants n'assistent aux travaux du Conseil National du Travail qu'en cas d'absence des représentants titulaires.

<u>Article 4</u>: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.